

PRESTATIONS EN CAS DE TUBERCULOSE

ARTICLE XV

Si une personne ne satisfait pas, sur la base des seules périodes de cotisation créditées sous la législation italienne, aux conditions requises par cette législation pour avoir droit aux prestations en cas de tuberculose, les périodes de cotisation créditées sous le Régime de pensions du Canada seront prises en compte dans la mesure nécessaire pour l'ouverture du droit. Les prestations en cas de tuberculose seront accordées seulement si la personne intéressée réside sur le territoire italien.

MAJORATIONS OU ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES PERSONNES À CHARGE DES TITULAIRES DE PENSION

ARTICLE XVI

Si une personne a droit, en vertu de la législation italienne, à des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivant quand elle se trouve sur le territoire d'une des deux Parties, elle aura droit aux majorations de ces prestations ou aux allocations familiales pour une personne à charge si cette dernière réside sur le territoire de l'une des deux Parties, et tel qu'il sera spécifié par les arrangements administratifs.

PARTIE IV—DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XVII

Toute prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivant, y compris toute prestation pour personne à charge, devenue payable en vertu du présent Accord par une Partie aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre, l'est également si les personnes résident sur le territoire d'un État tiers.

ARTICLE XVIII

Sauf disposition contraire dans le présent Accord, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivant, les prestations pour les enfants et les prestations en cas de décès acquises au titre de la législation de l'une des deux Parties ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles seront payables sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE XIX

(1) Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de l'Accord:

- a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'Accord;
- b) se fournissent mutuellement assistance sans aucun frais pour toute question relative à l'application de l'Accord;
- c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou sur les